

72. Présentation. Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut déférer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la notifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec avis de présentation de 10 jours.

73. Nullité. L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant et le greffier, informé de l'ordonnance d'assujettissement, doit refuser de le recevoir, exception faite d'une déclaration d'appel ou demande pour permission d'appeler.

74. Transmission de l'ordonnance d'assujettissement. Le greffier transmet copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée à son greffe au juge en chef ou au juge en chef associé, selon la division, et aux autres greffes concernés, le cas échéant.

75. Registre public. Le ministère de la Justice du Québec tient un registre public des personnes assujetties à une demande d'autorisation.

Le greffier transmet au ministère copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée au greffe, aux fins d'inscription au registre public.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

76. Entrée en vigueur. Le présent règlement remplace le Règlement de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 4) et entre en vigueur quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64830

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guillaume Bourgeois, adjoint exécutif du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 17.60, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par courriel : guillaume.bourgeois@judex.qc.ca

Juge en chef de la Cour supérieure,
L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquer ici le numéro de ce règlement*)) est, suivant le cas, remplacé, modifié ou complété par les règles du présent règlement qui s'appliquent dans le district de Montréal.

Plus particulièrement, les règles prévues aux articles 22 et 25 du Règlement de procédure en matière civile de la Cour supérieure du Québec sont remplacées, dans le district de Montréal, par celles du présent règlement.

SECTION II RÔLES D'AUDIENCE

2. Sous l'autorité du juge en chef, le maître des rôles distribue les causes entre les juges disponibles, suivant la nature de chacune et la durée prévue de l'instruction.

Le rôle d'audience ainsi préparé indique le nom du juge, le numéro de la cause, le nom des parties et de leurs avocats, la date et l'heure de l'audition et le numéro de la salle d'audience.

3. Au moins deux mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles affiche, sur le site Internet ou autrement, le rôle d'audience et en notifie à chacun des avocats aux dossiers ou, à défaut, aux parties, un extrait concernant leurs causes, soit par un service de messagerie soit par la poste.

L'expédition aux avocats par le greffier d'un extrait du rôle concernant leurs causes constitue l'avis aux avocats exigé par l'article 178 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION III AUDITION DES CAUSES

4. Si une cause ne peut être entendue dans la salle d'audience où elle est fixée, le maître des rôles, sous l'autorité du juge en chef, la réfère à un juge disponible, selon l'ordre qui assure la meilleure efficacité; s'il n'y a pas de juge disponible à l'une ou l'autre des séances du même jour, le maître des rôles fixe la cause dès que possible sur un rôle subséquent.

5. L'instruction d'une cause commencée doit se continuer jusqu'à ce qu'elle soit terminée sans ajournement à une session ultérieure de la Cour. Si elle ne peut ainsi se terminer, le maître des rôles en fixe la continuation dès que possible sur un rôle subséquent.

SECTION IV REMISES

6. Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée.

7. Sous réserve de l'article 265 du Code de procédure civile, aucune demande ultérieure de remise n'est prise en considération, à moins de circonstances exceptionnelles qui doivent être alléguées par demande écrite présentable devant le juge en chef qui en décide à sa discrétion.

8. Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session.

SECTION V RÔLE SOMMAIRE

9. Les demandes pour fixer une cause au rôle sommaire peuvent être présentées à l'officier nommé par le juge en chef les lundi et mardi de chaque semaine entre 14 h et 16 h ou en tout autre temps déterminé par le juge en chef.

SECTION VI CHAMBRE DE PRATIQUE

10. Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la chambre de pratique. La distribution des causes s'y fait selon ses directives.

11. À moins que le juge en chef n'en décide autrement, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 15 dans la salle prévue respectivement pour les matières civile, familiale et pour le greffier spécial.

12. Toute procédure au sujet de laquelle aucun des avocats intéressés ne s'est présenté avant la fin de la séance est rayée du rôle.

13. Toute procédure qui a déjà été ajournée deux fois et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes, est rayée du rôle.

SECTION VII DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE JUGE EN CHEF

14. Le juge en chef peut désigner un juge pour entendre les demandes faites en vertu des présentes règles et en décider.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 11) et entre en vigueur quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64829

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.